

Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **CASOUFRATI***

de la société M. CAZORLA S.L.

enregistrée sous le n°2017-2907

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 13 avril 2018,

Considérant que les compositions intégrales du produit AZUFRE MOLIDO P100-100 autorisé en Espagne (n°12.464), et du produit AFESOUFRE VENTILE 98.5 autorisé en France (AMM n° 6200445) ne peuvent être considérées comme identiques,

Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 ne sont donc pas respectées,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **n'est pas accordé** en France.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	CASOUFRATI	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	M. CAZORLA S.L. C/ AIGUETA, n°4, 17761 CABANES, Espagne	
Formulation	Poudre pour poudrage (DP)	
Contenant	985 g/kg - soufre	
Produit autorisé en France	Nom commercial	AFESOUFRE VENTILE 98.5
	N° AMM	6200445
Numéro d'intrant	1034-2017.01	
Numéro de permis	-	
Fonction	Fongicide	
Gamme d'usages	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le 04 MAI 2018



Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)